lozère
LE DÉPARTEMENT

Direction Générale Adjointe Infrastructures Départementales
Direction des Routes
Service Gestion de la Route

Arrêté N° 221234

portant limitation de vitesse sur la RD 907 bis sur la commune de Gorges du Tarn Causses

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3131-2 et 3221-4 et 5,

VU le code de la route et notamment les articles L 411-3 et 413-1 à 5, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1, 2, 14 et 14-1,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, et notamment la 4ème partie, "signalisation de prescription", approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 21-2492 du 5 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Routes,

Considérant que la vitesse des usagers sur la **RD 907 bis** est excessive compte tenu de la configuration des lieux et que les mesures envisagées ont pour but d'améliorer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des motifs ci-dessus indiqués, les limitations de vitesse décrites ci-après sont instituées ou maintenues sur la **RD 907 bis** :

Entre les 2 PR ci-dessous		Limitation de vitesse	Sens	Observations éventuelles
30+838	31+346	50 km/h	La Malène → Florac	Limitation mise en place du 1er lundi du mois de mai au 2ème vendredi du mois d'octobre de chaque année
31+346	30+894	50 km/h	Florac → La Malène	
30+838	31+346	70 km/h	La Malène → Florac	Limitation mise en place le reste de l'année
31+346	30+894	70 km/h	Florac → La Malène	

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge du Département de la Lozère.

ARTICLE 3 : Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté seront applicables le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire par les services de l'Unité Technique du Conseil départemental de Chanac.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°99-1474 du 30 juin 1999.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément au code des tribunaux administratifs, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la Présidente du Conseil départemental de Lozère,
Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Lozère,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le 20 MAI 2022
Pour la Présidente du Conseil départemental
Le Directeur des Routes,
Eric FORRE

Acte exécutoire
Mende, le 20 MAI 2022
Pour la Présidente du Conseil départemental
Le Directeur des Routes,
Eric FORRE